

# Directives de la Fédération suisse de vol libre FSVL

concernant

## l'examen d'aptitude pour pilotes de vol libre

catégorie

### parapente, biplace B (pilote-pilote)

#### 1 Généralités

- 1.1 L'examen d'aptitude pour l'obtention de la licence officielle spéciale de vol libre, pilotage biplace B/catégorie parapente est constitué d'un groupe exercices pratiques „vol biplace“.
- 1.2 Les experts-examineurs chargés du déroulement de l'examen sont nommés par la FSVL. Cet examen a lieu dans le cadre d'un examen d'aptitude pour l'obtention de la licence de pilote, cat. parapente.
- 1.3 En cas d'échec, l'examen ne peut être répété qu'après une nouvelle période de préparation de 12 jours. Un délai d'attente d'un an est imposé au candidat à la suite de trois échecs successifs.
- 1.4 La licence complémentaire de vol libre, pilotage biplace B/catégorie parapente, est délivrée au candidat au plus tard 30 jours après la réussite de l'examen.
- 1.5 Une licence provisoire valable pour 30 jours est fournie au terme de l'examen au pilote reçu, qui lui permet d'exercer l'activité complémentaire en question.
- 1.6 Les termes «licence officielle» utilisés dans le contexte de ces directives se réfèrent exclusivement aux licences suisses délivrées par la FSVL pour le compte de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).
- 1.7 Dans le cadre de l'examen, les experts examinateur sont compétents.. Leurs instructions font foi. Des violateurs sont exclus de l'examen

#### 2 Inscription

- 2.1 Il appartient au candidat de se renseigner au sujet de l'endroit, de la date et de l'heure des examens, un calendrier étant publié régulièrement en début d'année par la FSVL.
- 2.2 L'inscription doit parvenir par écrit au bureau de la FSVL au moins 9 jours avant la date de l'examen en question.
- 2.3 Les conditions d'admission énumérées au point 4.1 ci-après doivent être remplies au moment de l'inscription à l'examen.
- 2.4 Les candidats reçoivent une convocation par courrier au plus tard trois jours avant le début de l'examen.
- 2.5 25 candidats au maximum peuvent participer à l'examen. Les inscriptions sont retenues dans l'ordre de leur réception.

#### 3 Frais d'inscription

- 3.1 Le candidat s'acquiesce des frais d'inscription conformément à l'Ordonnance sur les taxes perçues par l'Office Fédéral de l'Aviation Civile (Oemol-OFAC, RS 748.112.11). Ils sont à verser sur le compte bancaire indiqué à ces fins par la FSVL.

#### 4 Examen pratique

- 4.1 Ne sont autorisés à se présenter à cet examen que les candidats
  - 4.1.1 qui sont titulaires, depuis au minimum un an, de la licence officielle de pilote, cat. parapente.
  - 4.1.2 qui, après obtention de la licence officielle de pilote, cat. parapente, peuvent fournir la preuve qu'ils ont effectué
    - au minimum 150 grands vols,

- au minimum un vol de formation avec un instructeur détenteur de la licence officielle de vol libre, cat. parapente et de l'extension biplace B ou A, cat. parapente,
  - au minimum 10 vols d'initiation avec un titulaire (majeur) de la licence officielle de pilote, cat. parapente, sous la surveillance directe d'un instructeur détenteur de la licence officielle de vol libre, cat. parapente et de l'extension biplace B ou A, cat. parapente,
- 4.1.3** qui attestent, par apposition de leur signature sur le procès-verbal d'examen remis par l'instructeur avant l'examen,
- qu'ils ont pris connaissance des présentes directives et
  - qu'ils considèrent posséder le niveau requis pour se présenter à l'examen,
- 4.1.4** qui sont accompagnés le jour de l'examen d'un pilote breveté, cat. parapente, majeur, n'étant lui-même ni détenteur de la licence officielle spéciale de vol libre, biplace B ou A, cat. parapente, ni candidat à l'examen en question et pesant 70 kg au moins (sans équipement),
- 4.1.5** qui peuvent présenter à l'expert les documents requis ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile obligatoire.
- 4.2** Le candidat apportera pour ces épreuves l'équipement suivant: un parapente dont l'homologation est reconnue par la FSVL, un secours biplace, un casque approprié et des chaussures adéquates.
- 4.3** Durant l'examen, un expert au moins sera présent sur le terrain de décollage et sur le terrain d'atterrissage.
- 4.4** Pour cette épreuve, il est nécessaire que le site de vol choisi offre, entre le lieu de décollage et le lieu d'atterrissage, une dénivellation suffisante permettant une exécution sans entraves de la figure de vol prescrite au point 4.7 avec un parapente approprié pour cet exercice. La cible d'atterrissage d'un diamètre de 30 m doit être balisée clairement et munie d'une manche à air facilement repérable.
- 4.5** Le site de vol définitif est déterminé par les experts au plus tard le jour même de l'examen pratique. Un changement de site peut être envisagé même en cours d'épreuves si l'évolution des conditions météorologiques l'exige. Le candidat n'ayant pu passer la totalité de l'examen dans les temps impartis – l'interruption de l'examen étant décidé par les experts - peut poursuivre l'examen au cours d'une prochaine séance organisée par la FSVL.
- 4.6** Les caractéristiques du relief, conditions météorologiques et exigences de vol doivent permettre une appréciation irréprochable des capacités du candidat. Avec son premier décollage, le candidat reconnaît implicitement le site choisi, les conditions imposées pour le passage de l'examen ainsi que les experts présents.
- 4.7** L'examen comprend 2 épreuves, chacune d'entre elles englobant plusieurs exercices (préparation au vol et au décollage, décollage, figure de vol, prise de terrain et atterrissage). Pendant toute la durée des épreuves, le candidat n'utilisera que le parapente emporté à ces fins. Ce n'est qu'en cas de défaut technique pouvant entraver la sécurité en vol qu'il lui sera permis, après en avoir informé l'expert, de remplacer, pour la suite de l'examen, l'aile défectueuse par un parapente de conception similaire.
- 4.7.1 1re épreuve**
- a Préparation au vol et au décollage: la préparation au vol consiste à examiner la zone de décollage, la trajectoire de vol, le terrain d'atterrissage, les conditions météorologiques et à se remémorer les règles s'appliquant à l'espace aérien. La préparation au décollage comprend l'étalement correct de l'aile au sol et le contrôle des 5 points conformément au règlement de formation de la FSVL.
  - b Décollage: gonflement de la voile, contrôle visuel et corrections correspondantes, prise de vitesse et décollage en fonction des caractéristiques du vent et du terrain.
  - c Figure de vol: deux 360° successifs vers la droite sans interruption, amorcés et terminés sur un axe donné en maximum 20 secondes. La figure de vol doit être effectuée au niveau de la zone d'observation et à la hauteur déterminées antérieurement par l'expert.
  - d Prise de terrain: l'approche commence au début de la manche vent arrière, à l'endroit où il conviendra d'éliminer le surplus de hauteur dans le sens giratoire de la volte exigée auparavant par l'expert. Arrivée au bout de la trajectoire vent arrière, virage en base puis, en fin de base, virage en finale. En cas d'altitude insuffisante, la base peut être supprimée; en cas d'approche trop haute, la base peut être répétée par l'insertion de virages de 200° maximum. En finale, il est permis d'évoluer en «S», sans toutefois s'écarter de plus de 90° de l'axe initial. Durant les cinq dernières secondes précédant la pose, le candidat doit cependant voler impérativement en ligne droite.
  - e Atterrissage: celui-ci devra être réalisé avec vent de face et pose impeccable sur les pieds dans les limites d'une cible de 30 m de diamètre. Ni le candidat, ni le passager n'ont le droit d'entrer en contact avec le sol

à l'extérieur de cette cible avant l'atterrissage proprement dit. Le candidat et son passager ne devront toucher le sol avec aucune autre partie du corps que les pieds.

#### 4.7.2 2e épreuve

- a Préparation au vol et au décollage: la préparation au vol consiste à examiner la zone de décollage, la trajectoire de vol, le terrain d'atterrissage, les conditions météorologiques et à se remémorer les règles s'appliquant à l'espace aérien. La préparation au décollage comprend l'étalement correct de l'aile au sol et le contrôle des 5 points conformément au règlement de formation de la FSVL.
  - b Décollage: gonflement de la voile, contrôle visuel et corrections correspondantes, prise de vitesse et décollage en fonction des caractéristiques du vent et du terrain.
  - c Figure de vol: 360° vers la gauche suivi d'un 360° vers la droite, le tout sans interruption, amorcé et terminé sur un axe donné en maximum 25 secondes. La figure de vol doit être effectuée au niveau de la zone d'observation et à la hauteur déterminées antérieurement par l'expert.
  - d Prise de terrain: l'approche commence au début de la manche vent arrière, à l'endroit où il conviendra d'éliminer le surplus de hauteur dans le sens giratoire de la volte exigée auparavant par l'expert. Arrivée au bout de la trajectoire vent arrière, virage en base puis, en fin de base, virage en finale. En cas d'altitude insuffisante, la base peut être supprimée; en cas d'approche trop haute, la base peut être répétée par l'insertion de virages de 200° maximum. En finale, il est permis d'évoluer en «S», sans toutefois s'écarter de plus de 90° de l'axe initial. Durant les cinq dernières secondes précédant l'atterrissage, le candidat doit cependant voler impérativement en ligne droite.
  - e Atterrissage: celui-ci devra être réalisé avec vent de face et pose impeccable sur les pieds dans les limites d'une cible de 30 m de diamètre. Ni le candidat, ni le passager n'ont le droit d'entrer en contact avec le sol à l'extérieur de cette cible avant l'atterrissage proprement dit. Le candidat et son passager ne devront toucher le sol avec aucune autre partie du corps que les pieds.
- 4.8** Le candidat qui se pose à plus de 120 mètres du centre de la cible a échoué à cet examen.
- 4.9** Un expert-examineur peut suspendre à tout moment un examen si le candidat est manifestement mal préparé ou s'il met en péril sa sécurité ou celle de tiers. Dans ce cas, le candidat aura raté son examen.
- 4.10** L'examen pratique est considéré comme non réussi si le parapente en vient à être endommagé par faute du candidat.
- 4.11** Un candidat qui transgresse au cours de cet examen les prescriptions de l'Ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS, RS 748.941) n'aura pas réussi l'examen.
- 4.12** Chaque épreuve de l'examen pratique est évaluée individuellement par un expert-examineur qui note les résultats sur un protocole d'examen. Une épreuve dont tous les exercices ont été accomplis correctement est notée comme deux points. Une épreuve dont un exercice a été effectué de manière incorrecte reçoit 1 point; aucun point n'est attribué lorsque deux ou plusieurs exercices d'une même épreuve n'ont pas été réussis. En cas de décollage raté, zéro point pour cette épreuve.
- 4.13** Le candidat a réussi l'examen s'il obtient 4, voire 5, points à la suite de trois vols maximum et si tous les exercices ont été effectués correctement au moins deux fois. Une épreuve peut être répétée une fois lorsqu'un ou plusieurs des exercices prescrits ont été ratés. Un candidat dont les figures lors des vols 1 et 2 étaient correctes devra répéter, lors d'un éventuel 3e vol, la figure de vol prescrite à l'épreuve n° 2. Un candidat n'ayant pas réussi l'une des figures de l'une des deux épreuves devra répéter celle-ci au cours d'un 3e vol.
- 4.14** Les résultats sont à communiquer directement aux candidats en fin d'examen. Le candidat peut, dans les 5 jours suivants l'examen, solliciter auprès de la FSVL une justification détaillée et écrite d'un refus éventuel avec mention des voies de recours à sa disposition. Les candidats qui n'ont pas réussi l'examen doivent repasser les deux épreuves.
- 4.15** Tous les protocoles d'examen ainsi que les licences des candidats reçus à l'examen doivent être envoyés par les experts-examineurs dans un délai de 3 jours au secrétariat de la FSVL.

## 5 Réclamations

- 5.1** Toute réclamation contre une décision prise par la FSVL dans le cadre de cet examen doit être adressée par écrit dans les 30 jours à l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne.
- 5.2** La décision de la FSVL reste valable jusqu'à preuve du contraire.

**6 Dispositions finales**

- 6.1 Les présentes directives remplacent celles approuvées par l'Office fédéral de l'aviation civile le 01.03.2008.
- 6.2 La version allemande fait foi en ce qui concerne l'interprétation des présentes directives.
- 6.3 Ces directives entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Office fédéral de l'aviation civile.

approuvé: 01.04.2011

**Fédération Suisse de Vol Libre**

Daniel Riner, Président      Hanspeter Denzler, Directeur

**Office fédéral de l'aviation civile OFAC**

Werner Bösch, Chef de Division „Operations aériennes“